République Islamique de Mauritanie *Honneur-Fraternité-Justice*

PREMIER MINISTERE

DGLTEJO

2015-044

Décret N° relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de l'Equipement et des Transports,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre 2007, relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°183-2014 du 20 Août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°020-2015 du 19 janvier 2015 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 288-2014 du 21 Novembre 2014, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 079-2009 du 11 mai 2009, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime *et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*

Vu le décret n° 198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme *et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*

Vu le décret n° 144-2014 du 1 juin 2014, fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 22 Janvier 2015

DECRETE

ARTICLE Premier :

Est réputé manutentionnaire portuaire, toute personne morale, auxiliaire du transport maritime, chargée d'accomplir toutes les opérations d'arrimage, de désarrimage, de chargement et de déchargement des marchandises, les opérations de mise et de reprise des marchandises sous hangar et sur terre-plein et / ou dans les magasins, de même que la garde et la conservation des marchandises destinées à être chargées ou qui ont été déchargées dans les ports de la République Islamique de Mauritanie .

ARTICLE 2 :

L'agrément de manutentionnaire portuaire est délivré par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission d'agrément visé par l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 3 :

1-Le droit d'exercice de la manutention portuaire est personnel, il ne peut faire l'objet d'aucune cession par son titulaire au profit d'un tiers. En cas de modification des actionnaires représentant, au moins 25 % du capital de la société bénéficiaire, la poursuite de cette activité jusqu'au terme de l'autorisation devra être expressément autorisée par le directeur général de l'établissement public portuaire ;

2-L'agrément n'est valable que pour le port qu'il désigne ;

3-L'agrément de manutentionnaire ne peut être cumulé avec l'exercice d'autres activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

ARTICLE 4 :

Un agrément de manutentionnaire portuaire probatoire d'un an est délivré par arrêté à toute personne morale de droit mauritanien régulièrement constituée et justifiant :

- D'un capital social minimum fixé comme suit :

➢ **Pour les Ports de commerce**

100.000.000 UM pour la manutention portuaire ;

➢ **Pour les Ports exclusivement réservés à la Pêche**

De 10 à 20.000.000 UM pour la manutention portuaire ;

- De locaux administratifs justifiés par la propriété ou un bail commercial ;
- D'un engagement à recruter un personnel docker permanent pouvant assurer 25% du volume de son trafic ;
- De l'affiliation de tout son personnel à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse d'assurance maladie ;
- Du paiement d'une redevance au trésor public de cinq millions d'ouguiyas pour l'agrément au niveau des ports de commerce ou d'un million d'ouguiyas pour l'agrément au niveau des ports exclusivement réservés à la pêche ;
- De la souscription à une assurance responsabilité civile ;
- De la souscription d'une caution bancaire conformément à la réglementation portuaire ;
- De la possession de matériels et d'équipements adaptés au traitement de la marchandise ;
- De la capacité à répondre aux injonctions de l'autorité portuaire notamment le respect du service public, des cadences du niveau de productivité en mouvement par heure et par navire.

ARTICLE 5 :

Un dossier de demande d'agrément, adressé au Ministre de tutelle de l'infrastructure portuaire auprès de laquelle l'agrément est demandé, est rempli et retourné, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1- Quelle que soit la forme juridique de la société :

- une copie de l'avis publié au journal d'annonces légales relatif à la constitution de la société ;
- une copie des statuts de droit mauritanien de la société ;
- un extrait du registre du commerce ;
- une attestation de régularité fiscale ;

-une quittance justificative du paiement de la redevance prévue à l'article 4 du présent décret ;
- un compte d'exploitation prévisionnel, une prévision d'investissement en équipements et en matériels ;

2- Sont également exigés :

a) Pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée :

- un certificat de souscription au capital social délivré par un notaire ;

-La libération du capital souscrit et sa justification par une institution bancaire;

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle a été désigné le Président directeur général et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu délégation, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société et dans les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

b) Pour les autres types de sociétés :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu, du représentant légal ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, du représentant légal ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée des associés au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants, s'il n'est pas ou s'ils ne sont pas gérants statutaires .

ARTICLE 6 : Le dossier est soumis à la commission d'agrément en huit (08) exemplaires et il est transmis dans un délai de sept jours aux membres de la commission pour instruction.

ARTICLE 7 :

La composition de la commission d'agrément, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la marine marchande.

ARTICLE 8 :

Comme pour toutes les opérations de manutention, lorsque l'intérêt du service public portuaire le justifie, des sujétions peuvent être imposées à l'entreprise agréée, laquelle devra les supporter sans indemnité, ni recours particulièrement quand il s'agit de conséquences des mesures de police prises légalement ou de mesures d'exploitation dûment justifiées par un motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 :

Toute entreprise spécialisée dans la manutention portuaire peut obtenir une autorisation pour exercer cette activité qui est délivrée par l'établissement portuaire dans les conditions prévues par un cahier des charges- type approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

ARTICLE 10 :

La redevance afférente à l'autorisation d'exercer la manutention portuaire ne peut être perçue que par l'établissement public portuaire. Les concessionnaires de ce droit ne peuvent facturer à leurs clients que les montants des prestations qu'ils ont fournies, et dans la limite du barème approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public portuaire concerné.

ARTICLE 11 :

L'utilisation des outillages publics et des outillages privés avec obligation de service public nécessitant une occupation du domaine public portuaire, ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable sans réparation ni indemnité. Cet accord ne peut avoir lieu que sur autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 12 :

Pour des motifs d'intérêt général, le retrait de l'autorisation d'exercer la manutention portuaire peut être prononcé par le directeur général de l'établissement portuaire concerné après consultation de la commission d'agrément. Le titulaire de l'autorisation pourra contester la légalité de la décision de retrait devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 :

La manutention portuaire s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement particulier de police du port et des textes en vigueur relatifs à la sécurité et à la salubrité publique, ainsi que du droit du travail.

L'exercice de la manutention portuaire peut intervenir soit, sous le régime de la concession du droit de manutention, soit dans le cadre d'une concession d'outillage public, d'une utilisation d'outillage privé avec obligation de service public ou d'un accord de l'autorité portuaire pour l'utilisation des équipements de bord.

L'exercice de l'activité de manutention dans la zone portuaire est soumis à une autorisation de l'établissement public portuaire selon l'un des régimes juridiques énoncés au présent article alinéa 2.

ARTICLE 14 :

Les concessions de manutention sont accordées par l'établissement portuaire après avis d'une commission consultative mise en place à l'occasion de toute demande de concession portuaire.

2- Aux fins de la tenue à jour du registre susvisé, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition de son organe délibérant et tout changement de personne habilitée à la représenter, doivent être notifiés dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date, au ministre de tutelle.

ARTICLE 18 :

1 - En cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, ou en cas de changement de l'objet social, le Ministre de tutelle constate la caducité de l'agrément accordé.

2 - Le Ministre peut faire engager la procédure de retrait de l'agrément :

- lorsque les modifications prévues à l'article 17 alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées au-dit article ;
- lorsque la commission d'agrément constate que ces modifications sont contraires aux dispositions du présent décret ;
- lorsque dans le port où il exerce ses activités, le titulaire de l'agrément n'a pas honoré les obligations énumérées à l'article 16 ci-dessus ;
- en cas de cession de l'agrément à un tiers.

ARTICLE 19 :

Avant le retrait de l'agrément, le Ministre de tutelle fait procéder à une enquête par ses services. Pendant cette période, la société incriminée est suspendue d'activité.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la commission d'agrément qui émet alors un avis. Le Ministre de tutelle statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis. Il rend une décision dûment motivée. En cas de silence à l'issue de ce délai, la procédure de retrait de l'agrément sera réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 20 :

1 - Les décisions d'octroi ou de retrait de l'agrément sont publiées au Journal Officiel et sont en outre, notifiées individuellement aux requérants par le Ministre de tutelle.

2 - Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension ou de renouvellement d'agrément sont notifiées individuellement aux requérants par le Directeur général du port concerné.

3 - La demande d'agrément ou d'extension d'agrément peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de six mois suivant la notification de la décision de rejet.

Article 24 :

Le ministre secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre chargé du Travail, le ministre chargé de la Marine marchande, le ministre chargé du commerce et le ministre de l'Equipement et des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 FEV 2015

***YAHYA OULD HADEMINE**

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Dr Moulaye ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Seyedna Ali OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Naha OULD CHRIGHA

La Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme

Naha MINT HAMDI OULD MOUKNASS

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Isselkou OULD AHMED IZID BIH

Ampliations

MSG/PR	3
Ts Dpts	30
A.N.	3
J.O.	3